



MINSANTE / CORRUS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 28/10/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021_126

**OBJET : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE RAPPELS EN ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX
POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Pour action

Pour information

Mesdames, Messieurs,

La campagne de rappel vaccinal a débuté le 1^{er} septembre à destination des personnes de plus de 65 ans, des personnes présentant des comorbidités, ainsi que de celles ayant été vaccinées initialement avec le vaccin Janssen, conformément aux différents avis scientifiques rendus depuis le mois d'avril (avis du COSV du 30 avril, du 11 mai et du 2 juillet, avis du Conseil scientifique du 6 juillet et avis de la Haute Autorité de Santé du 15 juillet et du 23 août).

La liste des personnes éligibles au rappel vaccinal a été étendue aux personnes qui travaillent auprès des personnes vulnérables, à la fois plus exposées et plus à risque de transmettre la maladie (professionnels du secteur de la santé, du secteur médico-social et du transport sanitaire) et à l'entourage des personnes immunodéprimées (avis de la HAS du 5 octobre 2021).

La dose de rappel doit être administrée dans un délai de 6 mois minimum après la complétude du schéma vaccinal initial.

Les modalités du rappel vaccinal sont prévues dans le DGS-Urgent n°2021-90 diffusé le 27 août 2021.

Le présent MINSANTE détaille les modalités de mise en œuvre de cette campagne de rappels vaccinaux au sein des ESMS du champ du handicap (ESMS médicalisés : foyers d'accueil médicalisés (FAM), établissements d'accueil médicalisé (EAM) et maisons d'accueil spécialisée (MAS) et pour les ESMS non médicalisés : ESAT, foyers de vie et foyers d'hébergement).

L'ensemble des gestes barrières doit continuer à être respecté par les résidents, professionnels et visiteurs extérieurs, quel que soit leur statut vaccinal, comme pour l'ensemble de la population.

I. Publics éligibles

- a) Les personnes accompagnées, éligibles selon les critères du DGS-Urgent n°2021-90 du 27 août 2021, sont les suivantes :
- Les personnes de plus de 65 ans ;
 - Les personnes atteintes de trisomie 21 et les autres personnes à très haut risque de forme grave de Covid19 ;

- Les personnes présentant des facteurs de risque de forme grave de Covid19, selon la classification établie par la Haute Autorité de Santé (voir liste en annexe) ;
 - Les personnes sévèrement immunodéprimées ;
- Et,
- Les personnes ayant reçu le vaccin Covid-19 Janssen ;
- b) Les professionnels de ces établissements¹

Les professionnels sont concernés quel que soit leur âge et leur statut d'exercice. Ce rappel peut être organisé par l'ESMS ou selon des modalités de droit commun – c'est-à-dire en centre de vaccination ou auprès d'un professionnel de ville.

Pour les personnes accompagnées relevant des quatre premiers groupes de personnes et pour les professionnels, il est recommandé de respecter un délai d'au moins 6 mois entre la primo-vaccination complète et l'administration de la dose de rappel. Concrètement, les personnes ayant été primo vaccinées selon un schéma à deux doses, recevront leur dose de rappel (ou troisième dose) à partir de six mois après la deuxième dose.

Pour les patients sévèrement immunodéprimés, conformément à l'avis du COSV, l'administration d'une dose de rappel peut être réalisée dans un délai inférieur à 6 mois (mais d'au moins 3 mois), dès lors qu'il est jugé par leur équipe médicale qu'une quatrième dose permettrait d'améliorer leur réponse immunitaire.

Pour les personnes ayant reçu le vaccin Covid-19 Janssen, la Haute Autorité de Santé recommande un délai minimal de 4 semaines entre la primo-vaccination et la dose de rappel.

A ce jour, les patients ayant contracté la Covid-19 postérieurement à leur premier schéma vaccinal ne doivent pas se voir proposer de dose de rappel. Cette question d'antécédent d'infection au Sars-Cov 2 devra donc être posée systématiquement lors de l'entretien préalable à la vaccination.

II. Modes d'organisation possibles de la campagne de rappel vaccinal

2.1. Commande par l'intermédiaire d'une officine de pharmacie

Du 29 octobre au 2 novembre 2021, les ESMS médicalisés (FAM et MAS) auront la possibilité de passer directement commande de doses de rappel auprès de l'officine de leur choix, qui indiquera leurs commandes dans le [portail de télé-déclaration](#) déjà utilisé pour les EHPAD et USLD.

Il est de la responsabilité des ESMS d'organiser eux-mêmes les sessions de vaccination proposées à leurs résidents et professionnels, en mobilisant directement les professionnels de santé en charge du suivi habituel de leurs résidents et/ou des professionnels de santé de leur territoire d'implantation. Il leur est fortement recommandé de ne procéder à des commandes de doses selon les modalités décrites supra qu'après s'être assurées de leur capacité effective à organiser une telle session de vaccination.

Le portail sera ouvert les lundi et mardi de chaque semaine à partir de la semaine du 8 novembre 2021. Les ESMS devront se munir de leur numéro de FINESS géographique et l'indiquer à leur pharmacien d'officine pour pouvoir réaliser la première commande. Une fois cette première commande réalisée, l'établissement sera apparié avec cette officine de manière définitive, c'est-à-dire pour toute la durée de la campagne de rappel.

Les ESMS pourront à cette occasion commander, via leur officine de rattachement, le nombre de flacons nécessaire pour vacciner les résidents et les professionnels concernés.

Le nombre de flacons de vaccin COMIRNATY Pfizer-BioNTech à commander est calculé sur la base de 7 doses par flacons par semaine. Techniquement, la commande ne peut pas dépasser 99 flacons. Au titre de la première commande, les flacons et le matériel d'injection nécessaire seront livrés aux pharmacies d'officine référentes par les grossistes-répartiteurs entre le 12 et le 16 novembre. Ils seront accompagnés d'une étiquette précisant la date limite d'utilisation, compte tenu de

¹ Avis de la HAS du 5 octobre 2021 ; DGS urgent n°110 du 8 octobre 2021.

leur date de décongélation. Pour rappel, la durée de conservation du vaccin après décongélation est de 1 mois (entre 2 et 8 °C). Toutefois, les flacons reçus pourront avoir une durée de conservation résiduelle inférieure.

Les flacons commandés seront livrés à l'officine et mis à disposition des ESMS. Il revient aux établissements concernés d'organiser en lien avec leur officine de rattachement le transport de ces flacons de l'officine jusqu'à l'établissement (délivrance au comptoir ou livraison par l'officine), dans le respect des règles de sécurité sanitaire relatives aux conditions de transport, notamment le maintien de la chaîne du froid, puis de conserver les vaccins, jusqu'à la date d'injection, conformément aux recommandations. Les premières injections pourront débuter dès réception des doses.

2.2. Autres modes de commande possibles dans le cadre de la campagne de rappel

Par ailleurs, les ESMS médicalisés ou non (y compris Etablissements ou services d'aide par le travail – ESAT - Foyer de vie, Foyer d'Hébergement) peuvent utiliser d'autres moyens pour organiser le rappel vaccinal des personnes accueillies :

- Via la PUI d'un établissement de santé ;
- Lorsque ces établissements sont adossés à un établissement de santé ou dans le cadre d'une mutualisation avec un ESMS médicalisé: la commande de doses est possible par l'intermédiaire de l'établissement qui va assurer l'organisation et la réalisation des séances de vaccination, suivant les modalités précisées précédemment au 2.1.
- Lorsque la situation de handicap des personnes accompagnées le permet, il est recommandé aux ESMS de prendre contact avec un centre de vaccination de proximité pour l'organisation de rendez-vous dédiés, individuels ou groupés ;
- Enfin, les établissements peuvent solliciter un professionnel de santé libéral (pharmacien, médecin ou infirmier intervenant habituellement auprès de tout ou partie des résidents) de leur territoire pour qu'il commande des doses sur son quota propre, via le portail de télé-déclaration, selon les modalités de droit commun.

2.3. Règles de préparation et d'organisation des sessions de vaccination

La session de vaccination de rappel s'organise de la même façon que pour la primo-vaccination.

La personne vaccinée doit être placée sous surveillance au moins 15 minutes afin de prévenir la survenue de tout effet indésirable.

Les informations relatives à l'organisation des séances de vaccination, aux gestes de reconstitution et à l'administration des vaccins sont décrites dans les documents suivants :

- Le portfolio vaccination anti-covid à destination des vaccinateurs² et ;
- La Fiche technique du vaccin Pfizer, Préparation et modalités d'injection du vaccin³ ;
- L'annexe 2 « repère pour l'organisation de la vaccination contre la covid-19 dans les MAS et FAM »⁴ ;
- Les fiches « Facile à lire et à comprendre » sur la vaccination⁵.

La traçabilité de ce rappel vaccinal doit être assurée dans le système d'information « Vaccin Covid ». Les professionnels de santé pourront sélectionner le motif « Rappel » ou « Rappel concomitant vaccination

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-vaccinateurs-et-pharmaciens>

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_comirnaty.pdf

⁴ CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/CELLULE GESTION DE CRISE/2021/26 du 25 janvier 2021 relative au déploiement de la phase 1.2 de la campagne vaccinale contre la Covid-19 dans le secteur social et médico-social (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD)

⁵ <https://handicap.gouv.fr/covid-19-la-vaccination>

grippe » sur la liste déroulante prévue à cet effet lors de la saisie d'une vaccination supplémentaire sur un cycle vaccinal terminé.

2.4 Ressources humaines mobilisables

Comme dans les EHPAD⁶, la présence physique systématique d'un médecin n'est plus requise lors des séances de vaccination dans un ESMS pour personnes handicapées.

Cependant afin d'assurer la sécurité des résidents, le directeur de l'ESMS doit :

- S'assurer qu'un médecin puisse être joignable en téléconsultation durant les horaires des séances de vaccinations effectuées dans l'établissement, et puisse le cas échéant intervenir sur place s'il l'estime nécessaire.

En cas d'urgence, un choc anaphylactique par exemple, il est rappelé aux ESMS d'appeler immédiatement le 15 et, dans le cas cité ici, d'appliquer le protocole prévu dans cette situation.

2.5 Une vigilance collective quant au risque de sur-commandes

Contrairement au flux mis en place au démarrage de la campagne de vaccination, le dispositif proposé pour la campagne de rappel vaccinal ne permettra pas d'opérer un contrôle fin et *a priori* sur le volume de commandes passé par chaque établissement.

Afin de limiter au maximum les pertes de doses ou la constitution de stocks inutilisés, il est donc attendu des directeurs d'établissements concernés de la modération et de la responsabilité dans le calibrage de leurs commandes de vaccins.

III. Synergie des campagnes de rappel contre la COVID-19 et de vaccination contre la grippe

La campagne de vaccination de rappel contre la Covid 19 concerne une grande majorité de personnes pour lesquelles la vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée.

Aussi, l'objectif est d'encourager au maximum la synergie entre les deux campagnes de vaccination, en favorisant la co-administration des deux vaccins conformément aux recommandations de la HAS dans son avis du 23 septembre. Les ESMS qui disposent déjà des vaccins contre la grippe, peuvent ainsi déployer la vaccination antigrippale pour permettre des séances de vaccination conjointes contre la grippe et contre la Covid-19 pour vacciner les résidents et les professionnels.

Concrètement, les deux injections peuvent être pratiquées le même jour, mais sur deux sites de vaccination distincts (un dans chaque bras). L'expérience acquise de longue date en matière de vaccination montre que la co-administration de plusieurs vaccins n'est pas dangereuse pour le système immunitaire et ne compromet pas leur efficacité. La HAS précise également qu'il n'y a pas de délai à respecter entre les deux vaccinations si celles-ci ne peuvent pas être réalisées dans le même temps

Cela permet également de tenir compte des organisations mises en place par les établissements afin d'éviter de mobiliser de façon répétée des équipes soignantes pour assurer la vaccination.

Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Signé

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur général de la Santé

Signé

⁶ Mars 2021-43 du 16 octobre 2021 ANTICIPATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE ET ADAPTATION DE LA PRESENCE MEDICALE POUR LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19